

## Objet de la présente brochure

Une ordonnance d'occupation exclusive peut :

- être valide pour une courte période ou une période prolongée;
- donner à un époux ou à un conjoint de fait le droit exclusif d'occuper le foyer familial situé dans la réserve;
- interdire à l'autre époux ou conjoint de fait de revenir dans le foyer familial situé dans la réserve ou l'autoriser à se trouver sur les lieux seulement dans certaines conditions.

## Demande d'occupation exclusive

Dans certaines communautés, le chef et le conseil ou le responsable désigné sont habilités à rendre des décisions concernant l'occupation des foyers situés dans leur réserve. Nonobstant cette autorité reconnue, un époux ou un conjoint de fait habitant dans la réserve conserve son droit de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

### Le paragraphe 20(1) de la Loi énonce ce qui suit :

« Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien, le tribunal peut, par ordonnance, lui octroyer le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci, aux conditions et pour la période qu'il précise. »

Avant de décider de présenter une demande d'occupation exclusive, l'époux (l'épouse) peut être confronté(e) à des questions de nature culturelle, familiale ou politique. Par exemple, l'époux qui prend soin des enfants peut avoir besoin d'un foyer stable pour les éduquer jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans.

## Révocation ou modification d'une OOE

Une OOE ne peut être révoquée ou modifiée qu'en cas de changements dans les circonstances et l'autre partie doit être informée de la demande. Les demandes doivent être présentées en vertu du paragraphe 20(6) – Demande de révocation ou de modification d'une ordonnance.

## Aide juridique

Si vous ne pouvez pas vous offrir les services d'un avocat, vous pouvez être en mesure de faire une demande d'aide juridique pour obtenir une ordonnance d'occupation exclusive ou pour y répondre. Consultez un agent du tribunal ou un agent de votre bureau local d'aide juridique pour savoir si vous pouvez obtenir les services d'un conseiller juridique en droit de la famille pour vous aider à présenter une demande d'OOE ou y répondre. Consultez la Legal Services Society of B.C. à l'adresse [www.lss.bc.ca](http://www.lss.bc.ca)

La présente brochure n'est publiée qu'à des fins informatives et ne doit pas être considérée comme renfermant des avis juridiques.

## Pour de plus amples renseignements

Le Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux

A/s de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones  
1024, rue Mississauga, Curve Lake, Ontario  
K0L 1R0

Téléphone : 1-855-657-9992 ou 1-705-657-9992

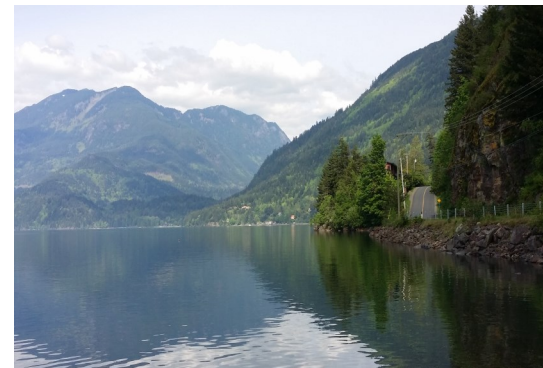
Télécopieur : 1-705-657-2999

Courriel : [info@coemrp.ca](mailto:info@coemrp.ca)

Site Internet : [www.coemrp.ca](http://www.coemrp.ca)



## Demande d'ordonnance d'occupation exclusive d'un foyer familial situé dans une réserve



Un guide pour examiner les règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique au moment de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux

## Contexte

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (la « Loi ») est entrée en vigueur le **16 décembre 2013**. Les règles fédérales provisoires (RFP) contenues dans la Loi sont entrées en vigueur le **16 décembre 2014** et s'appliquent (à quelques exceptions près) sur toutes les Premières nations possédant des terres de réserve. Les RFP ne s'appliquent plus aux Premières nations qui ont adopté leur propre loi sur les biens immobiliers matrimoniaux (BIM), en vertu de la présente Loi ou en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Il est important d'établir lesquelles des règles s'appliquent à votre situation.

**REMARQUE : La présente Loi ne s'applique que si la rupture de la relation a eu lieu le 16 décembre 2014 ou après.**

Selon le paragraphe 2.1 des définitions contenues dans la Loi, un **foyer familial** désigne la construction, à caractère permanent ou non, située dans la réserve, où les époux ou conjoints de fait résident habituellement ou, en cas de cessation de la cohabitation ou de décès de l'un d'eux, où ils résidaient habituellement à la date de la cessation ou du décès. Si la construction est aussi normalement utilisée à des fins autres que résidentielles, la présente définition vise uniquement la partie de la construction qui peut raisonnablement être considérée comme nécessaire aux fins résidentielles.

## Objet de la présente brochure

La présente brochure contient des renseignements sur la façon dont un époux ou un conjoint de fait peut présenter une demande d'ordonnance d'occupation exclusive du foyer familial dans une réserve en Colombie-Britannique.

Avant de présenter une demande au tribunal, il est conseillé que les époux essaient de faire appel à un moyen extrajudiciaire de règlement des différends tel que la médiation.

## Demande au tribunal de la famille

Les règles du tribunal de la famille de la Cour suprême de la Colombie-Britannique prévoient un processus de présentation d'une demande d'ordonnance en vertu de la *Loi* et définissent un « cas de droit familial » pour y inclure les cas de demande d'ordonnance en vertu de la *Loi*.

En C.-B., les demandes d'ordonnance d'occupation exclusive (OOE) du foyer familial situé dans une réserve doivent être présentées à la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

On peut accéder aux formulaires (en anglais) de la Cour suprême de la Colombie-Britannique à l'adresse : <http://supremecourtbc.ca/supreme-court-family-forms>

## Requérants

Les requérants doivent remplir et présenter les documents suivants au greffe du tribunal lorsqu'ils souhaitent obtenir une **Ordonnance d'occupation exclusive en vertu de l'article 20** de la *LFFSRDIM*.

**1) Formulaire 3 – Notice of Family Claim**— en vertu des règles du tribunal de la famille de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Veuillez inclure les **annexes 4 et 5 (Schedules 4 and 5)** au moment de remplir le formulaire.

- **Donnez les renseignements requis aux sections 1, 2 et 3.**
- **À la section (4) « Claimants Claim »** qui vous demande d'indiquer l'ordonnance pour laquelle vous souhaitez que le tribunal rende une décision, cochez :

**Another order (autre ordonnance).**  
**[L'annexe 5 est jointe.]**

- À l'**annexe 5**, cochez  **other orders (autres ordonnances)** et indiquez: **Une ordonnance d'occupation exclusive en vertu de l'article 20 de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.**

**2) Les requérants et les intimés en cause** dans une demande d'ordonnance en vertu de la *LFFSRDIM* doivent présenter la **Partie 3 – Financial statement (Property) [déclaration financière (biens)] d'un formulaire F8**. Selon la règle 5-1(1)(e) du tribunal de la famille de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, les requérants et les intimés en cause dans une demande d'ordonnance en vertu de la *LFFSRDIM* doivent présenter **cette déclaration de la Partie 3 du formulaire 8**. Donnez des renseignements au sujet de tous les biens possédés dans la réserve et hors de la réserve, y compris des renseignements particuliers sur les biens matrimoniaux tels que le statut légal des biens (possession en vertu d'un certificat de possession, bail, possession par coutume et autres), et donnez la liste de toutes les personnes ayant un intérêt légal dans la terre.

**3) Formulaire F30 – Affidavit : Un affidavit (déclaration)** doit accompagner la demande et doit porter sur les facteurs énumérés au paragraphe 20(3) de la *Loi* et dont un tribunal tiendra compte au moment de décider d'accorder ou non une OOE. Ces facteurs comprennent :

- le meilleur intérêt des enfants;
- l'intérêt collectif de la Première nation;
- la situation financière et l'état de santé de l'une ou l'autre des parties;
- les cas antérieurs de violence familiale ou d'abus psychologique;
- d'autres circonstances exceptionnelles dont le tribunal devrait être informé.

**4) Avis de signification.** La signification devrait normalement se faire par **remise en mains propres (formulaire 15 - Personal Service)** dans le cas d'un avis d'une demande d'ordre familial.

L'avis de signification en mains propres (Notice of Personal Service) dans le formulaire 15 est normalement requis dans le cas d'un avis d'une demande d'ordre familial. Dans certains cas, il est possible de présenter un formulaire 16 - Notice of Ordinary Service (avis de signification normale) si l'autre partie a fourni une adresse pour un autre service (par exemple courrier normal ou télécopieur).

Vous devez remettre des copies des documents à l'autre partie au moins **30 jours** avant de présenter une demande d'ordonnance. Vous devez informer les personnes que vous présentez une demande d'OOE et aviser celles qui seront touchées par cette ordonnance, y compris :

- l'autre époux (s'il ou elle vit),
- tout adulte occupant le foyer (cela comprend d'autres membres de la famille, des aînés),
- le chef et le conseil de la Première nation.

**5. Droits.** Les droits requis doivent accompagner un « Avis de demande en matière familiale » (*Notice of Family Claim*) (ces droits sont présentement de 80,00\$ – consultez le greffe au sujet du montant des droits et du processus de demande de suppression de ces droits).

**Le paragraphe 41(2) de la Loi prévoit que le tribunal saisi de la demande doit, avant de rendre sa décision, accorder au conseil qui en fait la demande la possibilité de lui présenter des observations sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité de rendre ou non l'ordonnance en cause.**

## Intimés

Si on vous a signifié un avis à l'effet que votre époux (épouse) ou une autre personne a l'intention de présenter une demande d'OOE, et que vous vous opposez à ce que l'OOE soit accordée, ou si vous souhaitez que le tribunal tienne compte de renseignements que vous voulez, vous devez présenter une requête à cette effet.

Si vous répondez à une demande d'OOE en vertu de l'article 20 de la *LFFSRDIM* et qui a été présentée par une autre partie, veuillez présenter les formulaires suivants :

1. **Formulaire 4 – Response to Family Claim (réponse à une demande en matière familiale)**
2. **Partie 3 d'un formulaire 8 - Financial Statement (Property) [déclaration financière (biens)]**
3. **Formulaire F30 – Affidavit**
4. **Droits**

## Étapes suivantes – Après que le tribunal a rendu une OOE

Après l'audience, il incombe à la partie qui a présenté la demande d'ordonnance de préparer l'ordonnance et de la soumettre au greffe du tribunal pour son examen et son inscription. Pour inscrire une ordonnance, remplissez le formulaire suivant :

**Formulaire F51 (Règle 15-1 (1)) « Order made after an application »** (ordonnance rendue après la présentation d'une demande). Une fois que le tribunal a rendu une ordonnance, il incombe à la partie en faveur de qui elle a été rendue de présenter un formulaire 51 (*Order made after an application*) (ordonnance rendue après la présentation d'une demande).

La partie en faveur de qui l'ordonnance a été rendue doit aussi remettre une copie de l'ordonnance du tribunal au conseil de la Première nation.

## Circonstances particulières

Dans certaines circonstances, les parties peuvent souhaiter présenter une demande d'annulation des frais ou pour entendre la demande rapidement (sans l'avis de 30 jours) en raison d'une situation d'urgence. Consultez le greffe du tribunal pour connaître la procédure de demande d'annulation des droits ou pour présenter une demande de règlement rapide de questions urgentes.